



AT24513AP

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D947 et la VOIE COMMUNALE "Rue Sault"
au territoire de la commune de RICHEBOURG
Section hors agglomération

Réglementation de la circulation
CHANGEMENT DE REGIME DE PRIORITE

Le Président du conseil Départemental,

Le Maire de la commune de Richebourg,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents, il y a lieu de sécuriser et d'harmoniser les régimes de priorité au carrefour formé par la route départementale n°947 et la voie communale dite "rue Sault",

Qu'en conséquence, il est nécessaire de procéder à la modification du régime de priorité avec l'installation d'un "STOP" sur la voie communale "rue Sault", située hors agglomération, au territoire de la commune de RICHEBOURG,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter de la date de publication du présent arrêté sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au régime de priorité, il sera fait application de l'article R 415-6 du Code de la Route à l'intersection formée par la route départementale D947 et la voie communale dite "Rue de de Sault" au territoire de la commune de RICHEBOURG.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le régime de priorité de type "Cédez le passage" de la voie communale dite "Rue Sault" sera remplacé par le régime de perte de priorité de type "STOP" avec la signalisation y afférente.

Tout usager circulant sur la voie communale dite "rue Sault" devra obligatoirement marquer un temps d'arrêt de sécurité à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale n°947 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Conseil départemental, conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Maire de la commune de RICHEBOURG.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du département du Pas-de-Calais et affiché dans de la commune de LAVENTIE par Monsieur le Maire.

A Arras, le 18 JUIL. 2024
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Mobilité et du Réseau Routier

Matthieu BIELFELD

A Richebourg, le 15 JUIL. 2024
Monsieur le Maire

Jérôme DEMULLIER